



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 120-2025
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2025.GRPARL.312

Déposée le : 02.06.2025

Motion de groupe : Non
Intervention de l'organe du GC : Non
Déposée par : Ochsenbein (Bévilard, UDC) (porte-parole)
Zbinden (Mittelhäusern, UDC)
Graber (La Neuveville, UDC)
Tobler (Moutier, UDC)
Klopfenstein (Corgémont, UDC)
Fiechter (Oberwil im Simmental, UDC)
Jeanneret (St-Imier, PLR)
Heyer (Perrefitte, PLR)
Gerber (Reconvilier, PEV)
Kullmann (Hünibach, UDF)
Bühler (Romont BE, Le Centre)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 1114/2025 du 22 octobre 2025
Direction : Direction des finances
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Rejet**

Pour la sauvegarde de la liberté alimentaire et le soutien à l'agriculture suisse

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. de garantir qu'aucune institution publique placée sous la compétence cantonale (hautes écoles, hôpitaux, EMS, administrations, etc.) ne puisse imposer un menu exclusivement végétarien ou interdire, de manière générale, la viande et les produits d'origine animale. Un choix équilibré, incluant des plats carnés issus en priorité d'exploitations suisses conformes aux normes de bien-être animal, devra être maintenu ;
2. de prévoir si nécessaire des adaptations légales nécessaires afin de protéger durablement la liberté de choix alimentaire et de prévenir toute discrimination, directe ou indirecte, à l'encontre des produits d'origine animale.

Développement :

Depuis qu'une majorité du Parlement des étudiants de l'Université de Berne a voté, en avril 2025, en faveur d'une alimentation exclusivement végétane dans ses cantines – initiative désormais relayée par l'association « Tier im Fokus » (TIF) auprès de la Ville de Berne – se dessine, dans l'espace public cantonal, une volonté idéologique de bannir purement et simplement la viande (et plus largement les produits d'origine animale) des institutions financées par la collectivité. Cette dérive, en plus de restreindre la liberté de choix des citoyennes et citoyens, menace directement l'équilibre économique, social et écologique d'une agriculture suisse déjà soumise à une pression grandissante.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif rejette la motion, car il ne voit aucune nécessité d'intervenir. Il n'a connaissance d'aucune institution publique bernoise ne servant pas de viande dans ses cantines ou restaurants universitaires. Dans un communiqué de presse du 16 mai 2025 (en allemand), l'Université de Berne, que la motion évoque dans son développement, a même démenti les affirmations de certains médias selon lesquels elle gérât des cantines véganes, en précisant que ce n'était pas dans ses projets. Elle a ajouté que bannir totalement les produits d'origine animale des menus de ses établissements de restauration ne faisait pas partie de ses objectifs stratégiques. Elle a en outre souligné que ces menus étaient adaptés à la demande, la part des plats carnés représentant près de la moitié des ventes.

Par ailleurs, le Conseil-exécutif estime que c'est l'affaire des institutions publiques elles-mêmes d'élaborer leurs menus en fonction de la demande de leur clientèle. Leur imposer à toutes une obligation comme celle que réclame la motion nécessiterait une loi et constituerait une fâcheuse atteinte à leur autonomie. De même, les obliger à servir des plats carnés composés de viande « issue en priorité d'exploitations suisses », comme le souhaite la motion, contreviendrait à la législation sur les marchés publics¹.

Contrairement à ce qu'affirment les motionnaires, une institution qui déciderait de ne plus servir de produits d'origine animale ne porterait pas atteinte à la « liberté de choix alimentaire », car la clientèle mécontente pourrait toujours aller se restaurer ailleurs. La « liberté de choix alimentaire » au sens où l'entend la motion, c'est-à-dire le droit de disposer d'aliments précis dans les restaurants publics (p. ex. plats avec ou sans viande, ou conformes à des règles religieuses), n'est pas garantie par la Constitution ni la législation, que ce soit à l'échelon fédéral ou cantonal.

Destinataire
– Grand Conseil

¹ Cf. art. IV, al. 1 de l'accord de l'Organisation mondiale du commerce sur les marchés publics (AMP).